**Projet de loi portant prorogation de certains délais prévus dans les lois sectorielles du secteur financier durant l’état de crise**

Le présent projet de loi fait suite à la déclaration de l’état de crise en date du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et a pour objet d’introduire certaines dérogations temporaires aux obligations en matière comptable pour les entités du secteur financier, y compris les entités du secteur des assurances.

Ainsi, il vise à tenir compte de la situation exceptionnelle causée par le Covid-19 et à anticiper les difficultés que les entités du secteur financier risquent de rencontrer pour remplir leurs obligations en matière d’établissement et de publication de rapports périodiques. Par conséquent, la loi en projet prévoit de proroger certains délais relatifs notamment à la publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents.

Il est précisé que le présent projet de loi vise uniquement les délais en matière d’établissement et de publication de rapports périodiques qui ne font pas l’objet d’une harmonisation au niveau européen.

Par ailleurs, il est souligné que le présent projet de loi se contente de proroger les délais de publication directement prévus dans les lois sectorielles du secteur financier. Les délais figurant dans les lois sectorielles qui fonctionnent par un renvoi aux délais prévus dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont couverts par le projet de loi n°7541 prorogeant les délais figurant dans lesdites lois.

La durée d’application des mesures de prorogation des délais prévues par le présent projet de loi dépendra de la durée effective de l’état de crise, et, afin d’éviter d’éventuels abus, il est prévu que sont concernés uniquement les documents visés aux articles 1er à 7 dont les délais n’étaient pas échus au 18 mars 2020 et se rapportant à une période clôturée à la date de fin de l’état de crise déclaré le 18 mars 2020. A des fins de sécurité juridique il est clarifié que les délais venant à échéance entre le 18 mars 2020 et la date d’entrée en vigueur de la loi en projet sont également couverts.